

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.999 du 9 mars 2004

A.135.622/VI-16.478

En cause : **La société privée à responsabilité limitée
TRANSPORT CITYTAX,**
Rue de l'Enseignement, 56,
1000 Bruxelles,

contre :

**LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
REPRÉSENTÉE PAR SON GOUVERNEMENT,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2003 par la société privée à responsabilité limitée CITYTAX qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au refus de renouvellement d'une autorisation d'exploiter (...) un service de taxis au moyen d'un véhicule" pris à son égard le 7 novembre 2002;

Vu l'arrêt n° 119.022 du 6 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 12 mai 2003, notification dont la partie requérante a accusé réception le 23 mai 2003;

Vu la note du 28 novembre 2003 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 9 janvier 2004 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible dans les 15 jours, de demander à être entendue;

Vu la lettre du 23 janvier 2004 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de la note et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Huguette REMY-LIBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant que les démarches et pourparlers dont la requérante se prévaut dans sa lettre du 23 janvier 2004 et encore lors de l'audience du 1^{er} mars 2004 ne

peuvent être tenus comme retirant la décision attaquée; que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un cas de force majeure qui justifierait le fait qu'elle a négligé d'introduire une demande de poursuite de la procédure dans les trente jours de la réception de la notification de l'arrêt n° 119.022 du 6 mai 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

La requête en suspension d'extrême urgence ayant été timbrée à concurrence de 750 euros, les 575 euros excédentaires seront restitués à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.